



**MÉMOIRE DE LA CORPORATION DES OFFICIERS
MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC**

PROJET DE LOI 137

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

LE 16 DÉCEMBRE 2002

PRÉAMBULE

Créée en 1968 par une loi de l'Assemblée nationale, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec regroupe plus de 500 membres qui occupent tous des fonctions reliées à l'administration générale des municipalités, soit au niveau de la direction générale, des finances, du greffe, du contentieux ou autres.

Parmi les objectifs poursuivis par la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec se retrouve notamment celui de contribuer à l'évolution de la législation municipale.

C'est donc avec un grand intérêt que nous soumettons le présent mémoire qui regroupe les quelques commentaires que nous avons à formuler à l'égard du projet de loi 137.

Tout en évitant d'intervenir sur des questions qui relèvent davantage du niveau politique, notre expérience de l'administration municipale et notre implication au niveau de l'application de la *Loi* dont il est question nous amènent à formuler un certain nombre de recommandations qui feront l'objet de ce document.

PROJET DE LOI N^o 137
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

COMMENTAIRES ADRESSÉS AU MINISTRE
DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La Corporation des officiers municipaux agréés du Québec salue les initiatives du législateur relativement à la fin de la procédure d'enregistrement des divers documents en matière d'urbanisme auprès de la Commission municipale du Québec. La Corporation est également satisfaite de la réduction du délai prévue à l'article 8 et à l'article 15 du projet de loi. Cette modification permettra l'entrée en vigueur, plus rapidement, des règlements en matière d'urbanisme. La Corporation tient également à souligner la plus grande flexibilité conférée aux conseils municipaux relativement à la durée du mandat du maire suppléant. L'introduction des nouveaux pouvoirs en matière de gestion du domaine public est également bienvenue.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

La Corporation vous soumet les commentaires particuliers suivants relativement à certains articles du projet de loi n^o 137.

ARTICLE 9

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Avec l'ajout de l'article 59.10 concernant la révision du schéma d'aménagement, la Corporation croit qu'il serait opportun que la procédure prévue à l'article 53.10 de la *Loi*

sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.), qui précise que la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité locale devra apporter à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte des modifications au schéma d'aménagement, fasse l'objet du même processus de suivi et de la même mise en œuvre. La Corporation demande au législateur de préciser la portée du texte « se doter d'outils visant à assurer le suivi et la mise en œuvre du schéma » prévu audit article. Quels sont les outils envisagés par le législateur à ce sujet?

La mise en œuvre d'un schéma d'aménagement étant un processus à moyen et long terme, le délai de deux ans, proposé à l'article 59.10, pour adopter un rapport sur l'évolution de la mise en œuvre, nous apparaît un peu court.

ARTICLE 17

Il serait opportun que le législateur définisse ce que l'on entend par « activité professionnelle » proposé. Il semble que faire référence à des salons de coiffure ou d'esthétique ne réfère pas à des activités professionnelles, au sens habituel du terme qui à notre avis confère un sens plus restreint, à savoir les activités visées par une corporation professionnelle, comme les médecins, les avocats ou les notaires. Une vérification, avec les termes utilisés dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec, Vol. 3-A, pourrait être faite afin de préciser le texte du projet de loi; ceci évitera toute confusion lorsque les municipalités décideront de réglementer ces activités par zone.

ARTICLE 21

La modification à l'article 145.6 concernant la réduction du délai relativement à la publication par le greffier de l'avis concernant les demandes de dérogation mineure est une excellente initiative. Par ailleurs, la Corporation souhaiterait réitérer auprès du législateur qu'il serait pertinent de ramener à sept (7) jours le délai concernant la publication de l'avis annonçant une assemblée publique de consultation sur un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme.

ARTICLE 22

L'article 145.14 est modifié, par le remplacement dans le premier alinéa, des mots « pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble » par les mots « pour y intégrer les plans d'aménagement d'ensemble approuvés ». La Corporation s'interroge sur la pertinence de remplacer le mot « inclure » par le mot « intégrer ». N'y aurait-il pas lieu également dans le deuxième alinéa de remplacer les mots « inclure » et « inclusion » par les mots « intégrer » et « intégration »?

ARTICLE 36

Les nouveaux pouvoirs conférés au comité exécutif par l'article 36 du projet de loi sont très importants. La Corporation considère que le comité exécutif devrait exercer ceux-ci lors d'une séance publique, et que cette exigence soit clairement stipulée dans le projet de loi. D'autre part, ces nouveaux pouvoirs pourraient être également dévolus aux villes où il y a un comité exécutif afin de maintenir une certaine uniformisation des pouvoirs conférés au comité exécutif et prévus à la *Loi sur les cités et villes*, sans distinction de population.

ARTICLE 57

Charte de la Ville de Montréal

L'article 130.1 stipule qu'un conseil d'arrondissement peut par règlement prévoir la délégation de **tout pouvoir** qui relève de ses responsabilités, à tout fonctionnaire ou employé dont la ville a doté l'arrondissement et peut fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué.

Tel que libellé, cet article permet de conférer des pouvoirs trop étendus aux fonctionnaires ou employés. Ces nouveaux pouvoirs devraient être limités compte tenu de l'impact quant à la responsabilité sur les fonctionnaires ou employés de la ville. Certains de ces pouvoirs doivent être exercés par des personnes qui ont été élues par les citoyens. De plus, la Corporation suggère que cette disposition s'applique aux autres villes qui ont des conseils d'arrondissement.

ARTICLE 85

La COMAQ se demande pourquoi cette disposition n'est pas ajoutée dans le Code municipal.

ARTICLE 95

Le projet de loi stipule que toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut, relativement à tout règlement décrétant un emprunt qui n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, destiner une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt, pour renflouer son fonds général de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement. La COMAQ recommande que toutes les municipalités puissent bénéficier de cette nouvelle disposition.

ARTICLE 98

Qu'entend-on par les mots « entretien d'équipements spécialisés » utilisés dans le paragraphe 9 du nouvel article 573.3 L.C.V. ? Cette expression devrait être définie afin de restreindre sa portée.

De plus, la Corporation trouve que les vérifications prévues au paragraphe 8 sont très exigeantes principalement parce qu'elles devront être effectuées sur l'ensemble du territoire canadien!

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N^o 137

Nous apprenons, en dernière heure, que le projet de loi n^o 137, soumis sous étude, fait l'objet d'un amendement, avec l'ajout d'un article 10.1, inséré après l'article 10 et qui modifie l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de prolonger l'effet de gel, suite au dépôt d'un avis de motion, relativement au règlement de contrôle intérimaire. Le nouveau délai est prolongé de 4 à 6 mois, dans les cas des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris, en tout ou en partie, dans la

Communauté métropolitaine ou qui est contigu à ce dernier. Compte tenu que cet amendement vise à remédier à une situation créée par des amendements législatifs adoptés dans les lois 2002, chap. 37, art. 16 et 2001, chap. 35, art. 26, il serait de mise que le législateur comble le vide ainsi occasionné et fasse rétroagir, à l'entrée en vigueur de ces derniers articles, la modification soumise. Certaines municipalités régionales de comté font face actuellement à des situations problématiques en raison de leur règlement de contrôle intérimaire pour lequel l'avis de motion n'a pas eu un effet de gel suffisamment long.

Nous espérons que ces commentaires seront utiles et demeurons disponibles pour participer à toute discussion ou pour fournir toute autre précision qui pourrait être requise.

La Corporation des officiers municipaux agréés du Québec
